

BRIDGE CLUB DE NANTES

STATUTS

Déclarés à la Préfecture de Nantes le 30 Octobre 1938 sous le n° 1694, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 17 avril 1977, 9 juin 1998, 8 juin 2010 et 24 septembre 2021.

TITRE 1

OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une **Association** régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour **titre BRIDGE CLUB DE NANTES**.

Elle adhère à la **FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE (FFB)** par le **Comité Régional de l'ANJOU** dont elle s'engage à respecter les règlements.

Elle a pour **objet principal le développement et la pratique du bridge** sous toutes ses formes. Elle peut créer ou s'adjoindre toute activité ludique dépendant actuellement de la **CONFEDERATION DES LOISIRS DE L'ESPRIT**.

Article 2 Elle a son **siège social à NANTES 1, Place ABBE PIERRE (44200)** dans des locaux lui appartenant situés dans l'immeuble O'SLOW. Elle pourra transférer ce siège dans un autre lieu par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION – COTISATION

Article 3 Les adhérents du Club se composent :

- Des **membres actifs**, licenciés à la FFB, qui paient au Club une cotisation annuelle
- Des **membres actifs associés**, adhérents à la FFB par l'intermédiaire d'un autre Club, qui doivent également payer au Club une cotisation annuelle.
- Des **membres bienfaiteurs**, personnes physiques ou morales, contribuant aux ressources du Club par une participation exceptionnelle.
- Des **membres d'honneur**, personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services au Club.

Le **montant des cotisations** est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 4 Toute demande d'adhésion doit être présentée au Bureau du Club. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées. En cas de refus, il n'est pas tenu de motiver sa décision. La candidature refusée ne peut être représentée qu'après une année révolue.

L'adhésion au Club implique :

- L'engagement et l'obligation de respecter les statuts et le règlement intérieur
- L'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

Article 5 La qualité de membre se perd :

- Par la démission ou le décès
- Par non paiement de la cotisation (après invitation à régulariser la situation)
- Par radiation prononcée par les instances disciplinaires de la FFB ou du Comité ou dans les conditions prévues au Titre 6.

La démission ou l'exclusion d'adhérents ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres adhérents.

TITRE 3

RESSOURCES et DEPENSES

Article 6 Les ressources du Club se composent :

- des cotisations des membres actifs et des membres actifs associés
- des participations des membres bienfaiteurs
- des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins
- des subventions des collectivités locales
- des aides en provenance des membres donateurs ou de partenaires
- des revenus de ses biens ou de ses valeurs
- des produits relevant des activités de l'Ecole de Bridge
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale
- des produits des rétributions perçues pour les services rendus
- et éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

Article 7 Les comptes seront présentés **pour quitus** à l'Assemblée Générale annuelle, ainsi que le budget prévisionnel de la saison suivante.

En aucun cas, s'ils font apparaître des excédents, ceux-ci ne sauraient être partagés entre les membres, conformément à la loi.

Article 8 Tout mouvement de fonds, tout engagement, doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou plusieurs mandataires selon les modalités déterminées par le Bureau.

L'actif du Club se compose :

- des locaux immobiliers dont il est propriétaire
- du mobilier nécessaire à son fonctionnement
- des capitaux provenant des économies faites sur les budgets annuels ; ces capitaux sont employés conformément à la loi.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'Association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable (exception faite des dispositions légales).

Article 9 Les comptes tenus par le trésorier **sont visés** annuellement par **deux vérificateurs** aux comptes, membres actifs du Club. Ils seront **élus**, en même temps que les membres du Conseil d'Administration et pour la même durée. Ils ne pourront être administrateurs.

Article 10 Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se réunit entre le **1^{er} septembre et le 31 octobre**. Sa date sera fixée et affichée dans le Club au plus tard le **30 juin**.

Le délai de convocation est de **15 jours**. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les participants à l'Assemblée Générale sont les membres actifs et actifs associés. Ils ont seuls le droit de vote. Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats, peuvent être invités à l'Assemblée Générale. Cette AG est présidée par le Président du Club, ou son remplaçant, assisté des membres du Bureau.

En cas d'empêchement, un membre peut **se faire représenter** par un autre membre auquel il devra remettre une **procuration** datée signée avec la mention manuscrite « Bon pour Pouvoir ». Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois mandats.

L'Assemblée Générale **procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration** dans les conditions fixées au Titre 5. Elle se prononce sur **l'approbation** du rapport moral et des comptes financiers.

Elle statue souverainement sur les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du Club et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à mains levées. Il peut cependant être procédé à un vote à bulletin secret dans le cas où il apparaîtrait que le décompte des voix n'est pas possible à mains levées ou si un tiers des membres présents et représentés en fait la demande.

Les procès verbaux de séance contenant l'essentiel des rapports moraux et financiers, signés du Président et du Secrétaire Général, **seront affichés et conservés** au Club, sur le registre spécial prévu à cet effet, avec pages foliotées, paraphées.

Tout membre qui désire voir porter une question à l'ordre du jour doit l'adresser au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale pour permettre son inscription sur les convocations.

Article 11 Assemblées Générales Ordinaires.

A tout moment le Président du Club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres du Club, peut convoquer une Assemblée Générale Ordinaire, dans les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Elle peut être convoquée **pour toutes les questions intéressant l'administration ou l'activité** du Club, à l'exception de la modification des statuts.

Elle est compétente pour adopter ou modifier le **Règlement Intérieur**.

Article 12 Assemblées Générales Extraordinaires

Comme pour une Assemblée Générale Ordinaire, à tout moment, le Président du Club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres du Club, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour statuer sur toutes propositions de **modification des statuts**. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Annuelle, mais le délai de convocation est de **un mois**. Si elle a lieu le même jour qu'une Assemblée Générale Ordinaire, elle doit faire l'objet d'une convocation particulière.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum de la moitié des voix. A défaut, sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, au minimum 15 jours plus tard. Aucun quorum ne sera exigé. Dans tous les cas, les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

TITRE 5

DIRECTION ADMINISTRATION

Article 13 Le Club est administré par le **Conseil d'Administration** dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et **délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.**

Article 14 Le Conseil d'Administration se **compose de 9 à 15 membres.** L'ensemble des membres du Conseil d'Administration est **élu pour TROIS (3) ans.** Chacun des membres est rééligible à l'issue de son mandat.

Article 15 Tout membre qui désire être candidat lors des **élections au CA,** doit adresser sa **candidature** au Président du Club, au plus tard au moins **un mois** avant la date de l'Assemblée Générale où le renouvellement du CA doit avoir lieu. Seuls les membres du Club ayant au moins **deux ans d'ancienneté** pourront se présenter.

Lors de l'élection des membres du Conseil d'Administration, tous les trois ans, tous les **candidats ayant obtenu le plus de voix seront élus,** dans la limite du nombre de membres à élire, fixé par le Conseil d'Administration sortant. Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix et qu'il n'y a qu'un poste à pourvoir, sera élu le plus ancien inscrit dans le Club. Pour être élu, tout candidat devra obtenir au moins 20% des voix.

En cas de vacance de poste au Conseil d'Administration, à la suite d'un départ, d'une démission, d'un vote de défiance ou autre raison, le Bureau s'il le juge utile, peut nommer provisoirement un membre complémentaire, pour la durée du mandat. Cette nomination devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 16 Le Conseil d'Administration se **réunit au moins trois fois par an,** sur convocation du Président ou du Secrétaire Général par délégation.

Chaque membre possède une voix, et en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Il est établi un **procès-verbal de la réunion.** Ce dernier, signé par la Président ou le Secrétaire Général, est affiché dans le Club et un exemplaire est conservé dans un registre spécial.

Tout membre sans excuse valable qui a manqué trois séances consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Article 17 Le Conseil d'Administration est compétent pour établir un **Règlement Intérieur** qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration **relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles** nécessaires au but poursuivi par le Club, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, aliénation de biens rentrant dans la dotation et d'emprunts, doivent être **approuvées par l'Assemblée Générale**.

Article 18 Le Conseil d'Administration élit son **Bureau** composé du Président, d'un à trois Vice – Présidents, du Secrétariat Général, du Trésorier. Ces différentes fonctions sont à féminiser selon la titulaire de la fonction (Présidente, Trésorière.....).

Article 19 Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration, et la gestion du Club en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués.

Le Bureau peut déléguer, à titre ponctuel, partie de ses pouvoirs au Président ou à un de ses membres pour des questions particulières.

Article 20 Le Président représente le Club dans tous les **actes de la vie civile**. Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du Bureau dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale.

Le Président représente le Club **en justice**. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il ne pourra ester en justice que sur décision préalable du Conseil d'Administration.

Article 21 Les membres du Conseil d'Administration (et donc aussi du Bureau) **sont bénévoles**. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement des frais exposés pour exercer leur fonction.

Article 22 Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Bureau ou de l'un de ses membres ou à l'encontre du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres.

Pour être recevable, cette motion doit être signée par des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un tiers des voix. Le vote de défiance doit intervenir en Assemblée Générale 15 jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la motion au siège du Club. Son adoption, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet.

En cas de démission de membre du Bureau, il sera fait application de l'article 18. En cas de démission de l'ensemble du Conseil d'Administration, il sera procédé à de nouvelles élections par l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois.

TITRE 6

DISCIPLINE

Article 23 Il est créé une **Commission des litiges** dont l'objet est d'examiner et éventuellement de sanctionner tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement du Club.

Cette Commission est composée d'au moins trois membres élus par l'Assemblée Générale. La durée de mandat est de trois ans. Les membres de cette Commission ne pourront pas faire partie du Bureau exécutif du Club ou être salarié de l'Association.

La Commission des litiges ne peut être saisie que par le Président du Club. Si cette Commission prononce une sanction d'exclusion, le prévenu peut faire appel de cette sanction devant CRED du Comité d'Anjou.

TITRE 7

DISSOLUTION

Article 24 La dissolution de l'Association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 25 Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les **formalités**, dépôts et publication prescrits par la loi et ceux nécessaires à l'opération.

Fait à Nantes le 24 Septembre 2021.

Le Président

Alain VIRGINET



Le Secrétaire Général

Daniel THEBAULT

